

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 5 juillet 2016 par l'Irlande contre l'arrêt du Tribunal (première chambre élargie)  
rendu le 22 avril 2016 dans les affaires jointes T-50/06 RENV II et T-69/06 RENV II, Aughinish  
Alumina Ltd/Commission européenne**

**(Affaire C-369/16 P)**

(2016/C 371/02)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Irlande (représentants: E. Creedon et T. Joyce, agents, ainsi que P. McGarry, Senior Counsel)

*Autres parties à la procédure:* Aughinish Alumina Ltd, Commission européenne

**Conclusions**

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt;
- annuler la décision <sup>(1)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'Irlande invoque quatre moyens à l'appui de son pourvoi:

- a) L'arrêt du Tribunal est erroné en droit dans la mesure où il y est jugé que le principe de sécurité juridique n'était pas applicable et/ou que l'Irlande et Aughinish Alumina Ltd ne pouvaient pas s'en prévaloir, en dépit du retard inexcusable pris par la Commission pour adopter la décision contestée.
- b) Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'y avait pas de violation du principe de la confiance légitime malgré la constatation du retard injustifié et inexcusable pris par la Commission dans son examen.
- c) Le Tribunal a commis une erreur en concluant que l'aide en cause «correspondait à un régime d'aides» tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>; en outre le Tribunal a commis une erreur en concluant que le délai de prescription prévu à l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 courait à partir de la date de chaque importation d'huiles minérales par Aughinish Alumina Ltd.

- d) Le Tribunal a commis une erreur en refusant d'accueillir le recours au motif que l'aide pouvait être définie comme une aide existant avant l'adhésion.

- <sup>(1)</sup> 2006/323/CE: décision de la Commission, du 7 décembre 2005, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie [notifiée sous le numéro C(2005) 4436], JO 2006 L 119, p. 12.
- <sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO 1999 L 83, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 11 juillet 2016 — Vion Livestock BV/Staatssecretaris van Economische Zaken**

**(Affaire C-383/16)**

(2016/C 371/03)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vion Livestock BV

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Economische Zaken

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 5, paragraphe 4, et l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2005 <sup>(1)</sup> du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, lus en combinaison avec les dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II de ce règlement doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il font à l'organisateur du transport ou au détenteur des animaux, voire aux deux, l'obligation, en cas de transport d'animaux vers un pays tiers, de conserver [et de tenir] le carnet de route jusqu'au lieu de destination dans ce pays tiers?
- 2) Les articles 5 et 7 du règlement (UE) n° 817/2010 <sup>(2)</sup> de la Commission du 16 septembre 2010 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, lus en combinaison avec l'article 4 de ce même règlement, doivent-ils être interprétés en ce sens que les restitutions à l'exportations doivent être récupérées lorsque le carnet de route n'a pas été conservé [et tenu] jusqu'au lieu de destination dans le pays tiers parce que le transporteur s'est acquitté de l'obligation que lui faisait le point 7 de l'annexe II du règlement 1/2005 de remettre ce carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie du territoire de l'Union?
- 3) Les articles 5 et 7 du règlement 817/2010, lus en combinaison avec l'article 4 du même règlement, doivent-ils être interprétés en ce sens que les restitutions à l'exportation doivent être récupérées si l'exportateur n'est pas en mesure de démontrer que les dispositions du règlement 1/2005 ont été respectées lorsque, dans le cadre des contrôles qu'il doit effectuer dans le pays tiers en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 817/2010, le vétérinaire ne peut pas vérifier si les données du plan de marche (le carnet de route) sont satisfaisantes ou ne le sont pas, c'est-à-dire si elles sont conformes aux dispositions du règlement 1/2005 ou ne le sont pas (et lorsqu'en conséquence, il ne peut pas davantage déclarer que le résultat de ces contrôles est satisfaisant) parce que le transporteur a remis le carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie du territoire de l'Union?

---

<sup>(1)</sup> JO 2005, L 3, page 1.

<sup>(2)</sup> JO 2010, L 245, page 16.